



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2011-1421
Demande : Catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Fongicide foliaire Proline 480 SC
N° d'homologation : 28359
Matière active (m.a.) : Fongicide Prothioconazole [PRB]
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2082116

Contexte

Le Proline 480 SC est actuellement homologué pour lutter contre la fusariose de l'épi causée par les *Fusarium* spp. et les *Gibberella* spp. sur le maïs de grande culture, le maïs sucré et le maïs à éclater et l'helminthosporiose du Nord du maïs à une dose de 420 ml/ha (200 g m.a./ha). Il peut aussi être utilisé sur les céréales, les oléagineux, les légumineuses, le soja, le lin, le crambé maritime, la bourrache et la betterave à sucre.

But de la demande

Le titulaire propose d'ajouter l'allégation de diminution de la pourriture noire causée par les pathogènes des pourritures de tiges que sont les *Fusarium* spp. et les *Gibberella* spp. à l'étiquette du fongicide foliaire Proline 480 SC et d'ajouter le maïs de semence à la liste des cultures de maïs.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car ces propriétés n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était exigée puisque le profil d'utilisation, y compris les cultures hôtes, les taux et les délais d'application, des produits composant le mélange, n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Quatre essais sur le terrain effectués au Québec et en Ontario ont été soumis afin d'étayer une allégation de diminution de la pourriture noire causée par les *Fusarium* spp. et les *Gibberella* spp. sur le maïs. Les résultats ont démontré une diminution de la pourriture noire dans les terrains traités au fongicide foliaire Proline 480 SC par rapport aux cultures témoins non traitées. La présence du *F. graminearum* et du *G. zae* a été confirmée dans deux des quatre essais. La pourriture noire n'est pas en soi une maladie, mais un symptôme de pourriture de tige qui peut être le résultat d'infections par les *Fusarium* et les *Giberella*. Cependant, la présence de pourriture noire peut avoir diverses causes biotiques et abiotiques. L'ajout des symptômes de

maladie comme allégations sur les étiquettes du fongicide n'est pas étayé. De plus, l'ajout de cette allégation pourrait accroître l'utilisation du fongicide foliaire Proline 480 SC afin d'améliorer l'intégrité des tiges même dans des conditions peu favorables à la maladie, ce qui va à l'encontre d'une gestion antiparasitaire durable. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation concernant la diminution de la pourriture noire sur les tiges de maïs ne peut pas être soutenue.

Une demande de catégorie B a été soumise par le demandeur afin d'ajouter le maïs de semence à l'étiquette du fongicide foliaire Proline 480 SC. L'ajout de cette culture sera traité dans le cadre d'une autre demande.

Conclusion

L'ARLA a évalué la demande d'homologation. L'allégation de diminution de la pourriture noire causée par les pathogènes *Fusarium* spp. et *Gibberella* spp. constitue une allégation concernant la protection des végétaux et ne peut pas faire l'objet d'une homologation.

Références

- | | |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2035478 | 2011, Proline 480 SC Foliar Fungicide - Data to Support a Reduction in Lodging Caused by Stalk Rot in Corn, DACO: 10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3(D) |
| 2035472 | DACO: 0.8 |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.